



SOMMAIRE

PAGE

NOTIFICATION MERG.1358/04/25

1-2

NOTIFICATION D'UN PROJET D'ACQUISITION DE PARTS SOCIALES DE OSM THOME LTD PAR TESSERACT S.A.R.L (GTIF/JPMAM)

NOTIFICATION MERG.1402/04/25

3-4

NOTIFICATION DU PROJET D'ACQUISITION DE PRIME NUMBERS PAR LA COMPAGNIE TRANSNATIONALE D'INVESTISSEMENT HOLDING, HOLDING DU GROUPE COFINA

DECISION MERG.906/12/24

5-10

DÉCISION EC/D.04/05/25 DU CONSEIL DE L'AUTORITE REGIONALE DE LA CONCURRENCE DE LA CEDEAO RELATIVE À FUSION ENTRE DAIMLER TRUCKS AG ET VOLVO GROUP EN VUE DE LA CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ COMMUNE - EVO TRUCK SDV AB

DECISION MERG.1224/03/25

11-15

DÉCISION EC/D.05/05/25 DU CONSEIL DE L'AUTORITE REGIONALE DE LA CONCURRENCE DE LA CEDEAO RELATIVE À L'ACQUISITION DE BAOBAB S.A.S. PAR BELTONE CAPITAL

DECISION MERG.1030/02/25

16-21

DÉCISION EC/D.06/05/25 DU CONSEIL DE L'AUTORITE REGIONALE DE LA CONCURRENCE DE LA CEDEAO RELATIVE À L'ACQUISITION PARTIELLE D' ACTIONS DE PHILLIP HEALTHCARE CORPORATION (PHC) PAR MARUBENI GLOBAL PHARMA CORPORATION

COMMUNICATION DE L'AUTORITÉ RÉGIONALE DE LA CONCURRENCE DE LA CEDEAO CONCERNANT LA NOTIFICATION D'UN PROJET D'ACQUISITION DE PARTS SOCIALES DE OSM THOME LTD PAR TESSERACT S.A.R.L (GTIF/JPMAM)

Objet de la notification du projet d'acquisition

L'Autorité Régionale de la Concurrence de la CEDEAO (ARCC) a reçu une notification de concentration de la part de Tesseract S.A.R.L. et de OSM Thome Ltd concernant l'acquisition de parts sociales de OSM Thome Ltd, opérant sur le marché de la Communauté, par Tesseract S.A.R.L.

La transaction envisagée constitue un contrôle partiel des activités de OSM Thome Ltd sur le marché communautaire dans les services maritimes mondiaux, en fournissant aux armateurs des solutions couvrant l'ensemble du cycle de vie des navires, notamment la gestion technique, l'équipage et les services spécialisés. Les activités des parties notifiantes sont donc soumises à notification auprès de l'ARCC conformément aux dispositions du Règlement C/REG.23/12/21.

Tesseract S.A.R.L. est l'acquéreur direct des parts sociales de OSM Thome, opérant au Nigéria et au Libéria.

La notification de la transaction auprès de l'ARCC, en vue de son autorisation préalable, est faite conformément à l'Article 2(1)(a) du Règlement C/REG.23/12/21 relatif aux règles de procédure en matière de fusions et acquisitions dans la CEDEAO, aux Règles d'habilitation PC/REX.1/01/24 sur les seuils applicables aux fusions et acquisitions, ainsi qu'aux seuils concernant les positions dominantes et monopolistiques. Étant donné que l'acquisition concerne des entités dans quatre (4) États membres de la CEDEAO, elle est donc soumise à notification auprès de l'ARCC conformément aux dispositions du Règlement C/REG.23/12/21.

Parties concernées

TESSERACT S.A.R.L. est une société à responsabilité limitée constituée au Luxembourg, en attente d'enregistrement auprès du Registre de commerce et des sociétés du Luxembourg, dont le siège social est situé au 12E, rue Guillaume Kroll, L-1882 Luxembourg.

Tesseract S.A.R.L. est l'acquéreur direct dans le cadre de Global Sea Holdings et du Global Transport Income Fund Master Partnership SCSp (« GTIF »), actif dans le secteur mondial du transport maritime et gère et conseille actuellement des plateformes significatives dans le domaine maritime à l'échelle mondiale.

OSM Thome Ltd est une société à responsabilité limitée dont le siège social est situé à OSM House, 22 Amathountos Avenue, Agios Tychonas 4532, Limassol, Chypre, numéro d'enregistrement HE 385203. Elle fournit des services pour les pétroliers, vraquiers, plateformes offshore, sites d'énergies renouvelables offshore, croisières, ferries et yachts, notamment en s'assurant que les équipages sont adéquats, qualifiés et formés pour chaque navire ; en effectuant les opérations portuaires ; la maintenance et les réparations ; les pièces de rechange et consommables ; la sécurité et la conformité ; ainsi que les mises en cale sèche et les modernisations.

OSM Thome Ltd dispose d'un centre opérationnel dans la région nordique, à Singapour et en Croatie, ainsi que de bureaux à Rio, Perth, Helsinki, Lagos et Le Caire.

OSM Thome Ltd opère sur le marché communautaire via une filiale locale enregistrée au Nigéria, TOG Shipping and Offshore Management Nigeria Limited, dont l'adresse enregistrée est : Bâtiment – Parcelle 1683, rue Sanusi Fafunwa, Victoria Island, État de Lagos, Nigéria. Elle fournit des services de maintenance (O&M) et de gestion technique de navires.

Résultats escomptés de l'acquisition

La transaction proposée aboutira à un contrôle de OSM Thome Ltd (OSMT Ltd) et de sa filiale locale, avec pour objectif

d'assurer la stabilité et la continuité des opérations de OSMT Ltd dans la fourniture de services complets de gestion, de gestion d'équipage et de services maritimes sur le marché communautaire de la CEDEAO et à l'échelle mondiale, au bénéfice des consommateurs et des petites entreprises dans le domaine du transport maritime au sein de la Communauté.

La transaction proposée devrait permettre d'offrir des services de meilleure qualité et à des prix plus abordables sur un périmètre géographique élargi aux consommateurs de la région CEDEAO, grâce à l'expertise et aux technologies éprouvées, ouvrant ainsi la voie à une croissance substantielle de l'industrie maritime et du transport maritime.

Droits des tiers

En application de l'article 44 (2) (a) (iv) du Manuel de procédures d'enquête et de notification de l'Autorité Régionale de la Concurrence de la CEDEAO, les parties tierces sont invitées à présenter à l'ARCC, leurs observations dans les trente (30) jours qui suivent la publication de la présente communication.

Ces observations doivent être accompagnées de toute documentation pouvant étayer les faits et analyses et transmises sous pli confidentiel à l'adresse postale suivante :

ECOWAS Regional Competition Authority

Bertil Harding, Bijilo, The Gambia
P.O Box 4470

Ou par voie électronique aux adresses suivantes : registry@erca-arcc.org et info@erca-arcc.org.

ARCC 

**COMMUNIQUÉ DE L'AUTORITÉ DE LA
CONCURRENCE RÉGIONALE DE LA
CEDEAO RELATIF À LA NOTIFICATION
DU PROJET D'ACQUISITION DE PRIME
NUMBERS PAR LA COMPAGNIE
TRANSNATIONALE
D'INVESTISSEMENT HOLDING,
HOLDING DU GROUPE COFINA**

**Objet de la notification du projet
d'acquisition**

L'Autorité Régionale de la Concurrence de la CEDEAO (ARCC) a reçu une notification de fusion/acquisition de la part de la COMPAGNIE TRANSNATIONALE D'INVESTISSEMENT HOLDING (CTIH), HOLDING DU GROUPE COFINA, concernant l'acquisition de PRIME NUMBERS sur le marché communautaire.

L'Opération prévoit que CTIH acquière d'abord une participation minoritaire dans le capital et les droits de vote de Prime Numbers. Ensuite, sur une période de 24 mois, des cessions complémentaires irrévocables auront lieu chaque trimestre, permettant à CTIH d'atteindre une participation de 65 % du capital et des droits de vote. Cette montée progressive au capital aboutira à la prise de contrôle exclusive de Prime Numbers par CTIH, constituant ainsi une opération de concentration au sens du Règlement de la CEDEAO.

La notification de la transaction à l'ARCC, en vue de l'autorisation préalable, est conforme à l'Article 2 (1) (a) du Règlement C/REG.23/12/21 relatif aux règles de procédure pour les fusions et acquisitions au sein de la CEDEAO et au Règlement d'Exécution PC/REX.1/01/24 relatif au seuil des fusions et acquisitions, et aux seuils de position dominante et monopolistique. Étant donné que l'acquisition concerne une entité dans au moins deux pays membres de la CEDEAO, elle est donc soumise à notification à l'ARCC conformément aux dispositions du Règlement C/REG.23/12/21.

Présentation des parties à l'opération

CTIH (l'acquéreur) est une société à responsabilité limitée de droit belge, également enregistrée à l'île Maurice en tant que société privée par actions. Elle est détenue par ADP III Holding 6 L.P (48,31 %), Akoma Capital (45,40 %) et MJE Capital Limited (6,30 %). CTIH est la holding du Groupe COFINA, actif dans plusieurs pays de la CEDEAO (Côte d'Ivoire, Sénégal, Guinée, Togo), où il opère dans la mésofinance et les services bancaires spécialisés : octroi de prêts, collecte de dépôts, virements internationaux, services bancaires mobiles, paiements électroniques, vente à réméré, ainsi que services bancaires classiques. En tant que société holding, CTIH ne fournit pas directement de services au public, mais soutient ses filiales par un accompagnement stratégique, financier et opérationnel.

Prime Numbers (la Cible), est une société à responsabilité limitée de droit belge au capital de 20 000 euros enregistrée sous le numéro BE0784.716.637, dont le siège social est 21 rue Saint Martin, 4217 Héron, Belgique. Prime Numbers est une fintech qui propose des services technologiques digitalisés permettant de créer et exploiter des portefeuilles de prêts numériques intégrés pour les banques, les fintechs, les plateformes et les chaînes de valeur destinés principalement aux micro, petites et moyennes entreprises.

**Résultats escomptés et justification
stratégique**

CTIH entend utiliser l'acquisition de Prime Numbers comme un levier stratégique de transformation digitale, au service de l'inclusion financière et de l'expansion régionale et technologique. CTIH entend diversifier ses activités dans la finance décentralisée (DeFi) en intégrant une technologie innovante basée sur la blockchain (base de données contenant l'historique des échanges et protégée contre toute modification). Cette opération permet à CTIH de renforcer sa présence dans la finance numérique, d'accéder à de nouveaux marchés via les NFT, le staking

et les protocoles de prêt décentralisés ; de soutenir sa stratégie d'innovation financière en Afrique de l'Ouest et au-delà en proposant des produits hybrides adaptés aux besoins spécifiques des marchés émergents. L'acquisition vise à élargir l'offre de CTIH en combinant finance traditionnelle et technologies.

La transaction vise également à élargir la portée géographique et technologique du groupe, en atteignant une clientèle plus jeune et connectée grâce aux plateformes numériques de Prime Numbers. Enfin, cette initiative stratégique s'inscrit dans la volonté de CTIH de se positionner comme un pionnier de l'inclusion financière numérique en Afrique, en utilisant les outils du Web pour améliorer l'accès aux services financiers formels.

Droits des tiers

En application de l'article 44 (2) (a) (iv) du Manuel de procédures d'enquête et de notification de l'Autorité Régionale de la Concurrence de la CEDEAO, les parties tierces sont invitées à présenter à l'ARCC, leurs observations dans les trente (30) jours qui suivent la publication de la présente communication.

Ces observations doivent être accompagnées de toute documentation pouvant étayer les faits et analyses et transmises sous pli confidentiel à l'adresse postale suivante :

ECOWAS Regional Competition Authority
Bertil Harding, Bijilo, The Gambia
P.O Box 4470

Ou par voie électronique aux adresses suivantes : registry@erca-arcc.org et info@erca-arcc.org.

ARCC 



DÉCISION EC/D.04/05/25 DU CONSEIL DE L'AUTORITE REGIONALE DE LA CONCURRENCE DE LA CEDEAO RELATIVE À FUSION ENTRE DAIMLER TRUCKS AG ET VOLVO GROUP EN VUE DE LA CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ COMMUNE - EVO TRUCK SDV AB

Le Conseil de l'Autorité Régionale de la concurrence de la CEDEAO,

VU l'Acte additionnel A/SA.1/12/08 portant adoption des Règles Communautaires de la Concurrence et leurs modalités d'application au sein de la CEDEAO ;

VU l'Acte additionnel A/SA.2/12/08 portant création, attributions et fonctionnement de l'Autorité Régionale de la Concurrence de la CEDEAO (ARCC) ;

VU l'Acte additionnel A/SA.3/12/21 relatif à l'amendement de l'Acte additionnel A/SA.2/12/08 portant création, attributions et fonctionnement de l'ARCC ;

VU le Règlement C/REG.21/12/21 portant attributions et composition du Conseil de l'ARCC ;

VU le Règlement C/REG.23/12/21 portant règles de procédures en matière de fusions et acquisition au sein de la CEDEAO ;

VU le Règlement C/REG.24/12/21 sur les règles de procédures de l'ARCC en matière de concurrence;

VU le Règlement d'Exécution PC/REX.1/01/24 portant Manuels de procédures de l'ARCC relatif à son Conseil, en son article 12 (3.d) ;

VU la lettre de saisine de Daimler Truck AG et Volvo Group en date du 24 décembre 2024 et les pièces du dossier enregistrées sous le numéro 906 ;

AYANT ENTENDU le Secrétaire du Conseil, lors de sa session du 26 mai 2025 sur les faits, les procédures et les conclusions de l'évaluation du projet de fusion.

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

I. FAITS ET PROCÉDURE

I.1 La notification

1. Par lettre en date du 24 décembre 2024 et les documents justificatifs enregistrés sous le numéro 906, l'ARCC a été saisie par Daimler Truck AG et le groupe Volvo de leur projet de fusion en vue de la création d'une coentreprise *greenfield* EVO TRUCK SDV AB.

2. Conformément à l'article 2 (1.d) du Règlement C/REG.23/12/21 et aux textes subséquents, la notification de l'acquisition a été publiée dans le Journal Officiel de la Communauté (Volume 1, février 2025), sur les sites web de l'ARCC et de la Commission de la CEDEAO, ainsi que dans les États membres concernés (le 5 mars 2025).

I.2 L'opération de fusion

3. Daimler Truck AG (Allemagne) et Volvo Group (Suède), deux constructeurs automobiles mondiaux spécialisés dans les véhicules utilitaires et les équipements connexes, ont convenu de créer une coentreprise à parts égales dénommée EVO Truck SDV AB. L'objectif principal de cette coentreprise est de développer et de commercialiser une plateforme de véhicule défini par logiciel (Software Defined Vehicle – SDV) visant à améliorer la connectivité, l'automatisation et la personnalisation des véhicules utilitaires. Le lancement de cette plateforme est prévu pour 2026.
4. Bien qu'aucune des deux entreprises ne dispose actuellement d'une présence physique dans la région de la CEDEAO, elles y opèrent largement par l'intermédiaire d'agents et de distributeurs sous diverses enseignes commerciales. Leur part de marché combinée estimée dans cette région est dérivée principalement des ventes de camions lourds, de pièces de rechange et de services connexes.
5. Daimler Truck AG, créée en 2021 après sa séparation du groupe Mercedes-Benz, propose des marques telles que Freightliner, FUSO et Mercedes-Benz, ainsi que des services numériques et financiers. Volvo Group, présent dans tous les pays de la CEDEAO, possède des marques comme Renault Trucks, Volvo Penta et SDLG, et participe activement à plusieurs coentreprises mondiales.

II. ANALYSE DE L'IMPACT DE L'OPÉRATION SUR LE MARCHÉ

II.1 Aperçu de la structure du marché

6. Le marché des véhicules définis par logiciel (SDV), en particulier pour les camions utilitaires, est axé sur la technologie et se distingue des marchés traditionnels de composants matériels automobiles. Il met l'accent sur la R&D continue pour répondre aux besoins évolutifs des clients, notamment en matière d'automatisation et de connectivité. Les coûts de développement élevés et la nécessité de compétences logicielles avancées constituent des barrières importantes à l'entrée, limitant ainsi la concurrence.

II.2 Informations sur la production régionale

7. Bien que la coentreprise proposée, EVO Truck SDV AB, ne soit pas encore active dans la région de la CEDEAO, les sociétés mères Daimler et Volvo y sont présentes. Les ventes de camions de Daimler ont atteint 526 053 unités en 2023, tandis que Volvo a livré 246 272 camions, soit une augmentation de 6 % d'une année sur l'autre. Toutefois, aucune des deux entreprises ne dispose d'installations de production dans la région de la CEDEAO.

II.3 Estimations des parts de marché

8. Actuellement, Daimler et Volvo détiennent ensemble une part de marché relativement faible dans la région CEDEAO, tous produits confondus (camions, services, etc.). La coentreprise, n'étant pas encore opérationnelle, ne détient aucune part de marché dans les plateformes SDV pour l'instant.

II.4 Principaux concurrents

9. Le marché des plateformes SDV comprend des constructeurs (OEM) établis ainsi que des entreprises technologiques, principalement dans le segment des véhicules particuliers. Les principaux acteurs sont :
- OEM : TRATON, PACCAR, IVECO, Tesla, Dongfeng, Tata Motors, etc.
 - Entreprises technologiques : Google (Android Automotive), Apple, Bosch, Mobileye, Aptiv. Ces concurrents sont actifs à la fois en amont (logiciels ADAS) et en aval (production de véhicules), bien que beaucoup ne soient pas axés sur les camions utilitaires.

II.5 Réglementation du secteur

10. Le secteur automobile est régi par des normes internationales couvrant les aspects environnementaux, de sécurité et d'exploitation. Les réglementations évoluent pour accompagner la transition des carburants fossiles vers les véhicules électriques et définis par logiciel. Les domaines réglementaires clés incluent les émissions, la sécurité, les contrôles à l'exportation et le respect des lois locales.

II.6 Définition du marché pertinent

a. Définition du marché de produits

11. Le marché de produits pertinent comprend les plateformes SDV pour camions utilitaires, englobant la R&D, la production et la distribution de systèmes d'exploitation embarqués et de technologies ADAS. Les préférences des consommateurs évoluent vers des solutions basées sur les logiciels, permettant des fonctionnalités avancées de personnalisation et d'automatisation. Ce marché technologique se caractérise par :

- Logiciels de vision et de perception pour ADAS
- Composants de plateformes SDV
- Unités de commande électroniques (ECU) automobiles
- Camions de poids léger à lourd
- Autobus urbains et interurbains

b. Définition du marché géographique

12. Bien que la coentreprise vise un marché mondial, ses produits seront également distribués dans la région de la CEDEAO par les canaux existants de Daimler et de Volvo. La région est considérée comme suffisamment homogène pour une approche de marché unifiée, même si les réseaux de distribution locaux devront s'adapter aux spécificités de chaque pays.

III CONCLUSION

III.1 Analyse juridique

a. Cadre juridique applicable

13. Le cadre juridique régissant le contrôle des fusions et acquisitions d'entreprises au sein de la CEDEAO repose sur deux textes fondamentaux :

- L'Acte Additionnel A/SA.1/12/08 du 19 décembre 2008 relatif aux Règles Communautaires de la concurrence ;
- Le Règlement C/REG.23/12/21 du 10 décembre 2021 relatif aux fusions et acquisitions au sein de la CEDEAO.

14. En outre, l'évaluation suit les modalités définies dans les instruments d'application, notamment le Règlement d'Exécution PC/REX.1/01/24 et les Lignes Directrices relatives aux fusions et acquisitions.

15. Conformément aux dispositions susmentionnées, l'ARCC est compétente pour examiner toute fusion ou acquisition :

- susceptible d'avoir des effets anticoncurrentiels dans un ou plusieurs États membres ;
- pouvant affecter le commerce ou les investissements entre les États membres de la CEDEAO ;
- mettant en cause des entreprises opérant dans plus d'un pays du marché commun.

16. Ces dispositions visent à empêcher qu'une fusion ou acquisition ne vienne entraver, restreindre ou fausser la concurrence au sein du marché commun, ou ne porte atteinte aux échanges intra-communautaires et au bien-être des consommateurs.

b. Recevabilité de la notification

17. La notification de l'acquisition par les parties a été examinée selon les critères juridiques établis. Les conditions suivantes ont été remplies :

- Les entreprises concernées (Daimler Truck AG et Volvo Group) opèrent dans au moins deux États membres de la CEDEAO ;
- Leur chiffre d'affaires cumulé dans le marché commun dépasse 20 millions d'Unités de Compte (UC).

18. Ces conditions étant réunies, l'ARCC est fondée à examiner l'opération.

III.2 Situation concurrentielle du marché

19. Nature du marché et de l'opération :

- L'opération est la création d'une coentreprise qui découle d'une fusion horizontale visant à mutualiser les ressources pour le développement de plateformes SDV.

- Elle ne génère pas d'effets anticoncurrentiels immédiats, les sociétés mères n'étant pas concurrentes directes dans le segment des plateformes SDV pour véhicules utilitaires.

20. Structure et dynamique du marché :

- Le secteur des véhicules définis par logiciel (SDV) est émergent et en croissance, avec une concentration modérée dans les segments amont (logiciels, matériel) et aval (construction de véhicules).
- Le marché reste ouvert et diversifié, avec la présence d'acteurs variés, incluant des OEM, des fournisseurs de rang 1 et des entreprises technologiques.
- La coentreprise se concentrera sur les camions utilitaires, tandis que de nombreux concurrents se focalisent sur les véhicules particuliers.

21. Points de vue sur la concurrence :

- Aucun risque significatif d'éviction du marché n'a été identifié.
- La coentreprise occupera un marché de niche, limitant ainsi la possibilité de perturber les acteurs existants.
- Les résultats des consultations indiquent un consensus favorable à la concurrence, citant des avantages en matière de prix, de qualité et d'innovation.

22. Avis des consommateurs :

- Les attentes sont majoritairement positives, bien que certaines préoccupations aient été exprimées.

23. Facteurs de risque identifiés :

- Risque à long terme de position dominante si la coentreprise acquiert une influence disproportionnée.
- L'augmentation de la concentration du marché pourrait entraîner des effets de verrouillage.
- La dépendance vis-à-vis des technologies de la coentreprise pourrait croître si l'innovation se centralise excessivement.

24. Mesures d'atténuation :

- Des pare-feux informationnels entre Daimler et Volvo pour prévenir toute collusion.
- Le champ d'action de la coentreprise exclut les couches différenciantes (ex. : interfaces utilisateurs), réduisant ainsi les chevauchements horizontaux.
- Une surveillance réglementaire continue est recommandée pour suivre les évolutions futures.

25. Conclusion :

- La coentreprise entre sur un marché jeune, concurrentiel et non concentré.
- Aucune menace immédiate pour la concurrence n'est identifiée.

- Des bénéfices sont attendus pour les consommateurs et l'industrie, notamment en matière d'innovation et d'efficacité.
- L'approbation est recommandée sans conditions, bien qu'une surveillance continue soit conseillée afin de prévenir tout risque anticoncurrentiel à long terme.

26. **PAR CONSÉQUENT**, le Conseil endosse l'évaluation réalisée par la Direction Exécutive de l'ARCC, laquelle démontre que l'opération ne risque pas d'entraver la concurrence ni de porter atteinte au bien-être des consommateurs dans les marchés de produits ou géographiques concernés, et

DÉCIDE

Article 1 – Approbation

La fusion entre Daimler Truck AG et Volvo Group visant à créer la coentreprise de type Greenfield EVO TRUCK SDV AB est approuvée sans conditions.

Article 2 – Intégration aux dynamiques du marché régional

EVO TRUCK SDV AB est encouragée à s'aligner sur les dynamiques du marché et à adapter ses offres aux besoins spécifiques des consommateurs des États membres de la CEDEAO.

Article 3 – Suivi post-opération

La Direction Exécutive de l'ARCC est chargée du suivi post-opération afin de veiller à ce que la stratégie commerciale d'EVO TRUCK SDV AB reste conforme aux principes de la libre concurrence dans la région.

Article 4 – Entrée en vigueur, notification et publication

La présente Décision entre en vigueur à la date de sa signature. Elle sera notifiée aux parties et publiée au Journal Officiel de la Communauté.

Fait à Abidjan, le 26 mai 2025.

POUR LE CONSEIL DE L'ARCC


 Dr. Juliette TWUMASI-ANOKYE
LA PRÉSIDENTE





DÉCISION EC/D.05/05/25 DU CONSEIL DE L'AUTORITE REGIONALE DE LA CONCURRENCE DE LA CEDEAO RELATIVE À L'ACQUISITION DE BAOBAB S.A.S. PAR BELTONE CAPITAL

Le Conseil de l'Autorité Régionale de la concurrence de la CEDEAO,

VU l'Acte additionnel A/SA.1/12/08 portant adoption des Règles Communautaires de la Concurrence et leurs modalités d'application au sein de la CEDEAO ;

VU l'Acte additionnel A/SA.2/12/08 portant création, attributions et fonctionnement de l'Autorité Régionale de la Concurrence de la CEDEAO (ARCC) ;

VU l'Acte additionnel A/SA.3/12/21 relatif à l'amendement de l'Acte additionnel A/SA.2/12/08 portant création, attributions et fonctionnement de l'ARCC ;

VU le Règlement C/REG.21/12/21 portant attributions et composition du Conseil de l'ARCC ;

VU le Règlement C/REG.23/12/21 portant règles de procédures en matière de fusions et acquisition au sein de la CEDEAO ;

VU le Règlement C/REG.24/12/21 sur les règles de procédures de l'ARCC en matière de concurrence;

VU le Règlement d'Exécution PC/REX.1/01/24 portant Manuels de procédures de l'ARCC relatif à son Conseil, en son article 12 (3.d) ;

VU la lettre de notification de Beltone Capital et Baobab S.A.S. en date du 24 mars 2025 et les pièces du dossier enregistrées sous le numéro 1224 ;

AYANT ENTENDU le Secrétaire du Conseil, lors de sa session du 27 mai 2025 sur les faits, les procédures et les conclusions de l'évaluation du projet d'acquisition.

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

I. FAITS ET PROCÉDURE

I.1 La notification

1. Par lettre en date du 24 mars 2025 et les documents justificatifs enregistrés sous le numéro 1224, l'ARCC a été saisie par Beltone Capital de son intention d'acquérir Baobab S.A.S.

2. Conformément à l'article 2 (1.d) du Règlement C/REG.23/12/21 et aux textes subséquents, la notification de l'acquisition a été publiée dans le Journal Officiel de la Communauté (Volume 3, avril 2025), sur les sites web de l'ARCC et de la Commission de la CEDEAO, ainsi que dans les États membres concernés (le 24 avril 2025).

I.2. L'opération d'acquisition

3. L'opération notifiée à l'ARCC porte sur l'acquisition de 68,11 %, potentiellement jusqu'à 100 %, du capital de Baobab S.A.S. par Beltone Capital, filiale d'un groupe égyptien, Beltone Holding SAE, actif dans les services financiers. Baobab opère dans la microfinance dans plusieurs États membres de la CEDEAO (Sénégal, Côte d'Ivoire, Nigéria), ce qui confère à la transaction une dimension régionale soumise au Règlement C/REG.23/12/21.
4. L'acquisition vise à permettre à Beltone de pénétrer les marchés ouest-africains, en s'appuyant sur l'ancrage local de Baobab, sans modification directe de la structure de marché dans l'immédiat.

II. ANALYSE DE L'IMPACT DE L'OPERATION SUR LE MARCHÉ

II.1 Aperçu de la structure du marché

5. Les marchés de la microfinance dans les pays concernés sont fragmentés, avec une diversité d'acteurs (Institutions de MicroFinance, fintechs, banques). Aucun acteur ne détient une part de marché supérieure à 20 %, et les indices Herfindahl-Hirschman confirment une concentration faible à modérée.

II.2 Informations sur la production régionale

6. Les services offerts couvrent les prêts MPME, l'épargne, les transferts d'argent et certains produits d'assurance, avec une portée transfrontalière croissante via le numérique.

II.3 Estimations des parts de marché

7. Les informations disponibles sur les parts de marché indiquent une présence significative mais non dominante de Baobab S.A.S en Côte d'Ivoire, Sénégal et au Nigéria.

II.4 Principaux concurrents

8. Acteurs comme Cofina, Advans, UCCMS, LAPO ou Accion sont présents selon les pays, avec aucun acteur dominant seul le marché. La concurrence reste active, avec de nombreux entrants récents dans le digital.

II.5 Réglementation du secteur

9. La régulation est assurée au niveau national (CBN au Nigeria, BCEAO dans l'UEMOA), mais l'ARCC exerce une compétence régionale sur les fusions transfrontalières. Le secteur est strictement encadré (ratios prudentiels, lutte contre le blanchiment, etc.).

II.6 Définition du marché pertinent

a. Marché de produits

10. L'opération concerne le secteur de la microfinance, ciblant les MPME et les populations exclues du système bancaire traditionnel. Les services offerts par Baobab et ceux proposés par Beltone ne sont ni substituables ni concurrentiels. Beltone agit dans le capital-investissement, la gestion d'actifs et la finance institutionnelle.

b. Marché géographique

11. Le marché pertinent est national (pays par pays), Baobab ayant des filiales locales. Beltone, quant à elle, n'avait aucune activité directe dans la région CEDEAO avant l'opération.

III. CONCLUSION

III.1. Analyse juridique

a. Cadre juridique applicable

12. Le cadre juridique régissant le contrôle des fusions et acquisitions d'entreprises au sein de la CEDEAO repose sur deux textes fondamentaux :
- L'Acte Additionnel A/SA.1/12/08 du 19 décembre 2008 relatif aux Règles Communautaires de la concurrence ;
 - Le Règlement C/REG.23/12/21 du 10 décembre 2021 relatif aux fusions et acquisitions au sein de la CEDEAO.
13. En outre, l'évaluation suit les modalités définies dans les instruments d'application, notamment le Règlement d'Exécution PC/REX.1/01/24 et les Lignes Directrices relatives aux fusions et acquisitions.
14. Conformément aux dispositions susmentionnées, l'ARCC est compétente pour examiner toute fusion ou acquisition :
- susceptible d'avoir des effets anticoncurrentiels dans un ou plusieurs États membres ;
 - pouvant affecter le commerce ou les investissements entre les États membres de la CEDEAO ;
 - mettant en cause des entreprises opérant dans plus d'un pays du marché commun.

15. Ces dispositions visent à empêcher qu'une fusion ou acquisition ne vienne entraver, restreindre ou fausser la concurrence au sein du marché commun, ou ne porte atteinte aux échanges intra-communautaires et au bien-être des consommateurs.

b. Recevabilité de la notification

16. La notification de l'acquisition par les parties a été examinée selon les critères juridiques établis. Les conditions suivantes ont été remplies :

- Les entreprises concernées (Beltone Capital et Baobab S.A.S.) opèrent dans au moins deux États membres de la CEDEAO ;
- Leur chiffre d'affaires cumulé dans le marché commun dépasse 20 millions d'Unités de Compte (UC).

17. Ces conditions étant réunies, l'ARCC est fondée à examiner l'opération.

III.2. Situation concurrentielle du marché

18. L'analyse conclut à une absence de restriction significative à la concurrence :

- Pas de réduction du nombre d'acteurs ;
- Pas de chevauchement direct d'activités ;
- Potentiel positif en matière d'innovation, digitalisation et inclusion financière.

19. Des risques indirects sont toutefois relevés : coordination future entre filiales, concentration croisée, ou perte de diversité de l'offre. Un suivi post-acquisition est recommandé afin de, notamment :

- veiller à la gouvernance autonome de Baobab ;
- préserver la vocation sociale de la microfinance ;
- éviter toute consolidation anticoncurrentielle future.

20. **PAR CONSÉQUENT**, le Conseil endosse l'évaluation réalisée par la Direction Exécutive de l'ARCC, laquelle démontre que l'opération ne risque pas d'entraver la concurrence ni de porter atteinte au bien-être des consommateurs dans les marchés de produits ou géographiques concernés, et

DÉCIDE

Article 1 – Approbation

L'acquisition de Baobab S.A.S. par Beltone Capital est approuvée sans conditions.

Article 2 – Intégration aux dynamiques du marché régional

La nouvelle entité après l'acquisition doit s'aligner sur les dynamiques du marché et à adapter ses offres aux besoins spécifiques des consommateurs des États membres de la CEDEAO.

Article 3 – Suivi post-opération

La Direction Exécutive de l'ARCC est chargée du suivi post-opération afin de veiller à ce que la stratégie commerciale de la nouvelle entité reste conforme aux principes de la libre concurrence dans la région.

Article 4 – Entrée en vigueur, notification et publication

La présente Décision entre en vigueur à la date de sa signature. Elle sera notifiée aux parties et publiée au Journal Officiel de la Communauté.

Fait à Abidjan, le 27 mai 2025.

POUR LE CONSEIL DE L'ARCC


Dr. Juliette TWUMASI-ANOKYE
LA PRÉSIDENTE





ECOWAS REGIONAL COMPETITION AUTHORITY
AUTORITÉ RÉGIONALE DE LA CONCURRENCE DE LA CEDEAO
AUTORIDADE RÉGIONAL DA CONCORRÊNCIA DA CEDEAO

DÉCISION EC/D.06/05/25 DU CONSEIL DE L'AUTORITE REGIONALE DE LA CONCURRENCE DE LA CEDEAO RELATIVE À L'ACQUISITION PARTIELLE D'ACTIONS DE PHILLIP HEALTHCARE CORPORATION (PHC) PAR MARUBENI GLOBAL PHARMA CORPORATION

Le Conseil de l'Autorité Régionale de la concurrence de la CEDEAO,

VU l'Acte additionnel A/SA.1/12/08 portant adoption des Règles Communautaires de la Concurrence et leurs modalités d'application au sein de la CEDEAO ;

VU l'Acte additionnel A/SA.2/12/08 portant création, attributions et fonctionnement de l'Autorité Régionale de la Concurrence de la CEDEAO (ARCC) ;

VU l'Acte additionnel A/SA.3/12/21 relatif à l'amendement de l'Acte additionnel A/SA.2/12/08 portant création, attributions et fonctionnement de l'ARCC ;

VU le Règlement C/REG.21/12/21 portant attributions et composition du Conseil de l'ARCC ;

VU le Règlement C/REG.23/12/21 portant règles de procédures en matière de fusions et acquisition au sein de la CEDEAO ;

VU le Règlement C/REG.24/12/21 sur les règles de procédures de l'ARCC en matière de concurrence ;

VU le Règlement d'Exécution PC/REX.1/01/24 portant Manuels de procédures de l'ARCC relatif à son Conseil, en son article 12 (3.d) ;

VU la lettre de notification de Marubeni Global Pharma Corporation ("Marubeni") en date du 27 février 2025 et les pièces du dossier enregistrées sous le numéro 1030 ;

AYANT ENTENDU le Secrétaire du Conseil, lors de sa session du 27 mai 2025 sur les faits, les procédures et les conclusions de l'évaluation du projet d'acquisition.

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

I. FAITS ET PROCÉDURE

I.1 La notification

1. Par lettre en date du 27 février 2025 et les documents justificatifs enregistrés sous le numéro 1030, l'ARCC a été saisie par Marubeni de son intention d'acquérir des parts de Philip Healthcare Corporation (PHC).

2. Conformément à l'article 2 (1.d) du Règlement C/REG.23/12/21 et aux textes subséquents, la notification de l'acquisition a été publiée dans le Journal Officiel de la Communauté (Volume 3, avril 2025), sur les sites web de l'ARCC et de la Commission de la CEDEAO, ainsi que dans les États membres concernés (le 22 avril 2025).

I.2. L'opération d'acquisition

3. L'opération porte sur l'acquisition partielle d'actions de PHC par Marubeni. Dans le cadre de cette acquisition, Marubeni a créé une filiale dénommée Marubeni Global Pharma Corporation (" Marubeni") qui est chargée de gérer les actions acquises dans PHC. Vu que PHC possède des entrepôts à Lagos et Accra, et un bureau de liaison en Côte d'Ivoire pour la coordination régionale, cela confère à la transaction une dimension régionale soumise au contrôle de l'ARCC en vertu du Règlement C/REG.23/12/21.
4. Bien que Marubeni n'opère pas directement dans le secteur pharmaceutique ouest africain, cette acquisition constitue une stratégie d'expansion dans un domaine complémentaire, visant à renforcer les capacités de PHC et à établir des synergies entre les marchés africain et japonais.

II. ANALYSE DE L'IMPACT DE L'OPERATION SUR LE MARCHÉ

II.1. Structure du marché

5. L'opération d'acquisition par Marubeni de PHC s'inscrit dans le secteur pharmaceutique de la région Afrique de l'Ouest, en particulier au Nigéria et au Ghana.
 - Le marché pharmaceutique y est complexe et multi-niveaux, englobant la vente, le marketing, la distribution et l'importation de produits pharmaceutiques.
 - PHC opère principalement via ses filiales Phillips Nigeria et Phillips Ghana, axées sur la distribution de médicaments, dispositifs médicaux et diagnostics (médicaments cardiométaboliques, diagnostics moléculaires, etc.).
 - La demande est forte, portée par la croissance démographique, l'auto-médication, et l'intérêt croissant pour les traitements naturels.
- a. Production locale et dépendance aux importations :**
- Aucune unité de production détenue par PHC ou Marubeni dans la région.
 - Le Nigéria dépend fortement des importations (70 % des principes actifs et 90 % des excipients).
 - 167 fabricants pharmaceutiques locaux au Nigéria produisent essentiellement des médicaments génériques de première génération.
- b. Valeur et dynamique du marché :**
- Le marché pharmaceutique de la région est estimé à 6,6 milliards USD.

- Tendence positive portée par l'augmentation des dépenses de santé, le pouvoir d'achat, et la croissance démographique.
- Le marché reste très concurrentiel, notamment au Nigéria.

c. Parts de marché

- PHC détient une part de marché relativement faible au Nigéria et au Ghana.
- Marubeni n'a pas d'activités directes dans la distribution de produits pharmaceutiques au sein de la région.

II. 2 Principaux concurrents

6. L'analyse du marché pharmaceutique au Nigéria et au Ghana fait ressortir plusieurs acteurs majeurs, tant locaux qu'internationaux, opérant dans la production, la distribution et la vente de produits pharmaceutiques. Ces entreprises représentent les principaux concurrents de Philip Healthcare Corporation (PHC) et de son acquéreur Marubeni.

II.3 Réglementation du secteur

7. La réglementation du secteur pharmaceutique dans les marchés concernés repose sur :
 - un cadre national strict avec National Agency for Food and Drug Administration and Control (NAFDAC) au Nigéria et Food and Drugs Authority (FDA) au Ghana, concernant l'importation, la distribution et la commercialisation;
 - une surveillance accrue des dispositifs médicaux et diagnostics ;
 - une harmonisation régionale croissante des normes pour l'enregistrement des médicaments, pilotées par l'initiative West African Medicines Regulatory Harmonization (WA-MRH), facilitant les opérations transfrontalières dans l'espace CEDEAO.
8. Cette réglementation vise à protéger la santé publique tout en soutenant l'essor du secteur pharmaceutique dans un contexte de forte dépendance aux importations et de croissance rapide.

II.4 Définition du marché pertinent

a. Marché de produits

9. Le marché pertinent des produits est défini comme celui des produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux, comprenant notamment :
 - Les médicaments (gynécologie, cardiométabolisme, antipaludiques, douleurs, infections, toux et rhume),
 - Les kits de diagnostic (diagnostics sanguins et moléculaires),
 - Les équipements médicaux (analyseurs, dispositifs pour le traitement des plaies),
 - Les produits de santé génériques distribués dans les marchés locaux et régionaux.

10. Ce marché est décrit comme hautement réglementé, nécessitant une conformité stricte aux normes de qualité, de sécurité et de distribution imposées par les autorités nationales (comme la FDA Ghana ou NAFDAC Nigeria) et régionales (CEDEAO).
11. Ce marché présente une intégration verticale limitée (faible activité de fabrication locale) mais une forte dépendance à l'importation, surtout pour les produits finis et les matières premières.

b. Marché géographique

12. Le marché géographique pertinent consiste en:

- Un noyau principal représenté dans les marchés nigérian et ghanéens, où PHC est déjà active avec un accent particulier sur les zones périurbaines, où la demande en produits pharmaceutiques est en forte croissance mais l'offre demeure inégalement répartie.
- une expansion régionale de PHC puisque la stratégie d'acquisition s'inscrit dans une logique d'intégration des marchés, visant l'ensemble de la CEDEAO avec la possibilité d'un développement transfrontalier des activités de distribution et de marketing pharmaceutique.

III CONCLUSION

III.1 Analyse juridique

a. Cadre juridique applicable

13. Le cadre juridique régissant le contrôle des fusions et acquisitions d'entreprises au sein de la CEDEAO repose sur deux textes fondamentaux :
 - L'Acte Additionnel A/SA.1/12/08 du 19 décembre 2008 relatif aux Règles Communautaires de la concurrence ;
 - Le Règlement C/REG.23/12/21 du 10 décembre 2021 relatif aux fusions et acquisitions au sein de la CEDEAO.
14. En outre, l'évaluation suit les modalités définies dans les instruments d'application, notamment le Règlement d'Exécution PC/REX.1/01/24 et les Lignes Directrices relatives aux fusions et acquisitions.
15. Conformément aux dispositions susmentionnées, l'ARCC est compétente pour examiner toute fusion ou acquisition :
 - susceptible d'avoir des effets anticoncurrentiels dans un ou plusieurs États membres ;
 - pouvant affecter le commerce ou les investissements entre les États membres de la CEDEAO ;
 - mettant en cause des entreprises opérant dans plus d'un pays du marché commun.

16. Ces dispositions visent à empêcher qu'une fusion ou acquisition ne vienne entraver, restreindre ou fausser la concurrence au sein du marché commun, ou ne porte atteinte aux échanges intra-communautaires et au bien-être des consommateurs.

b. Recevabilité de la notification

17. La notification de l'acquisition par les parties a été examinée selon les critères juridiques établis. Les conditions suivantes ont été remplies :

- Les entreprises concernées (Marubeni, et Philip Healthcare Corporation.) opèrent dans au moins deux États membres de la CEDEAO ;
- Leur chiffre d'affaires cumulé dans le marché commun dépasse 20 millions d'Unités de Compte (UC).

18. Ces conditions étant réunies, l'ARCC est fondée à examiner l'opération.

III.2 Situation concurrentielle du marché

19. Le marché pharmaceutique communautaire reste ouvert et concurrentiel, dominé par plusieurs multinationales et entreprises locales.

20. Au regard de l'analyse effectuée par l'ARCC sur la base des objectifs réglementaires de préserver la concurrence, éviter les monopoles, et garantir l'accès aux produits, il ressort que la transaction n'entraîne ni concentration horizontale ni intégration verticale.

a. Perception des acteurs du marché

21. Concurrents :

- 60 % indiquent une intensification de la concurrence.
- 30 % craignent une concentration locale du marché.
- 50 % anticipent une perte de parts de marché.
- Majorité favorable à condition d'un encadrement réglementaire strict.

22. Consommateurs :

- 55 % prévoient une amélioration de la qualité et de la diversité des produits.
- Aucun impact négatif attendu sur les prix à court terme.
- 82 % ne redoutent pas de structure monopolistique.

b. Efficacités attendues

- Meilleure distribution régionale des médicaments.
- Introduction de nouveaux produits (notamment génériques).
- Renforcement des capacités logistiques de PHC.
- Synergies positives pour la santé publique (ex. lutte contre le paludisme).

c. Conclusion

L'opération :

- ne présente pas de risque significatif pour la concurrence ;
- renforce PHC sans réduire la pluralité des acteurs ;
- est perçue comme positive par les consommateurs, surtout en termes d'innovation et de couverture géographique.

23. **PAR CONSÉQUENT**, le Conseil endosse l'évaluation réalisée par la Direction Exécutive de l'ARCC, laquelle démontre que l'opération ne risque pas d'entraver la concurrence ni de porter atteinte au bien-être des consommateurs dans les marchés de produits ou géographiques concernés, et

DÉCIDE

Article 1 – Approbation

L'acquisition partielle d'actions de Phillip Healthcare Corporation par Marubeni Global Pharma Corporation est approuvée sans conditions.

Article 2 – Intégration aux dynamiques du marché régional

Phillip Healthcare Corporation doit s'aligner sur les dynamiques du marché et à adapter ses offres aux besoins spécifiques des consommateurs des États membres de la CEDEAO.

Article 3 – Suivi post-opération

La Direction Exécutive de l'ARCC est chargée du suivi post-opération afin de veiller à ce que la stratégie commerciale de la nouvelle entité reste conforme aux principes de la libre concurrence dans la région.

Article 4 – Entrée en vigueur, notification et publication

La présente Décision entre en vigueur à la date de sa signature. Elle sera notifiée aux parties et publiée au Journal Officiel de la Communauté.

Fait à Abidjan, le 27 mai 2025.

POUR LE CONSEIL DE L'ARCC

Dr. Juliette TWUMASI-ANOKYE

LA PRÉSIDENTE

